

Communiqué de presse
Loi travail et franchise

Réseaux de franchise : la Fesp salue la simplification du dialogue social par le Conseil constitutionnel

Dix-huit mois après s'être associée à la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires suite à l'adoption de la Loi Travail, la FESP salue la confirmation par les hauts magistrats de la légalité de la suppression des instances de dialogue social au sein des réseaux de franchises de plus de 300 salariés¹, précisant que le principe de participation des salariés est sauvegardé.

Alors que les acteurs des réseaux de franchises, particulièrement développés dans le secteur des Services à la personne (Sap), attendaient avec impatience la position des hauts magistrats du Conseil constitutionnel sur l'aspect superfétatoire et anti-économique des créations d'instances de « dialogue social » dans les enseignes de plus de 300 salariés, la Fédération du service aux particuliers (FESP) se félicite de l'aboutissement positif de ce dossier.

Ayant eu connaissance des termes de la décision du Conseil constitutionnel, la FESP constate l'approbation de sa position déjà développée lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi « Travail » en 2016. Le Conseil constitutionnel indique en effet clairement que « *la suppression d'une instance de dialogue social au sein d'un réseau de franchises, lequel ne constitue pas une communauté de travail, n'affecte pas les modalités de droit commun de la représentation du personnel au sein des franchisés et du franchiseur et ne méconnaît pas, en tout état de cause, le principe de participation des travailleurs.* »

Dix-huit mois d'actions

La création de ces instances à l'occasion du débat sur la loi Travail², avait invité la FESP à en demander sans attendre la suppression dès le débat parlementaire suivant portant sur la loi d'habilitation à réformer le code du travail par ordonnances. Parallèlement, la fédération a sensibilisé les parlementaires aux impacts négatifs en termes de dialogue social et d'efficacité économique.

La Fesp soulignait déjà les atteintes au principe même des réseaux de franchise reposant sur l'indépendance des entreprises, des franchisés et des franchiseurs, et sur leur autonomie de gestion. La fédération s'inscrivait ainsi pleinement dans la lignée de la saisine du Conseil constitutionnel selon laquelle « *Cette situation crée un lien totalement nouveau entre le franchiseur et les franchisés, remettant en cause l'indépendance de ces derniers* », portant « *atteinte au principe même du régime de la franchise et à la liberté d'entreprendre.* »³

À propos de la Fesp. La Fesp est la première fédération en nombre d'adhérents et de salariés représentative des entreprises de services à la personne (arrêté ministériel du 21 décembre 2017).

Contacts presse | 01 53 85 40 80 | accueil@fesp.fr

¹ Article 7 de la loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

² Adoptée le 21 juillet 2016, la loi « Egalité et citoyenneté » (Loi Travail) a entraîné celle de son article 64.

³ Saisine 2016-736 DC, par soixante sénateurs.